

APPENDICE "P"

PIÈCE N° 24

C.P. 508

COPIE AUTHENTIQUE du procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé approuvé, le 20 mars 1933, par Son Excellence le Gouverneur général.

Le Comité du Conseil privé a étudié un rapport en date du 17 mars 1933, dans lequel le ministre des Finances soumet ce qui suit:

Il attire l'attention sur l'arrêté du conseil C.P. 2077 adopté le 20 septembre 1932 en exécution de la Loi de secours de 1932, qui accordait aux banques à charte, à cause de la crise économique sévissant au Canada et des raisons qui y sont apportées, la garantie sur les avances présentes ou futures accordées par les banques à charte—

Au Syndicat du blé du Manitoba et sa filiale, la *Manitoba Pool Elevators, Limited*,

A la Coopérative des Producteurs de blé, Ltée, de la Saskatchewan et sa filiale, la *Saskatchewan Pool Elevators, Limited*,

Au Syndicat du blé de l'Alberta et sa filiale, l'*Alberta Pool Elevators, Limited*,

ou à l'un ou l'autre (ci-après appelés Agences de vente), concernant et touchant la vente du blé ou autres grains cultivés en 1932 dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

La garantie susdite a porté sur deux catégories de transactions; premièrement, sur les avances permettant aux cultivateurs desdites provinces de vendre leur blé et autres grains aux Agences de vente; deuxièmement, sur les avances raisonnables obtenues par l'intermédiaire desdites Agences sur livraison du blé et autres grains suivant le plan syndical, avances du plan syndical telles que déterminées par arrêté du conseil à trente-cinq cents par boisseau de blé n° 1 Northern, à Fort-William, ou tout autre taux que le ministre des Finances peut approuver à l'occasion. A date, environ treize millions de boisseaux de blé ont été livrés sur le plan syndical. Les prix que les Agences de vente ont touchés jusqu'à présent sur le blé de 1932 ne justifieraient probablement pas le ministre des Finances de relever, pour le présent, le niveau de 35 cents par boisseau.

Les cultivateurs qui ont bénéficié de l'avance fixée à 35 cents par boisseau suivant le plan syndical ont besoin de fonds pour les aider à vendre la récolte de 1933, et à cette fin il importe beaucoup de leur verser 5 cents par boisseau sur tout leur blé livré ou en cours de livraison.

Pour ces raisons et les raisons apportées par ledit arrêté du conseil, et afin d'augmenter chez les cultivateurs domiciliés dans lesdites provinces l'assurance d'un rendement pour la récolte de 1933, ce qui est de nature à aider ces provinces dans leurs finances et leurs crédits, le Ministre recommande qu'en exécution de la Loi de secours de 1932, Votre Excellence en son conseil garantisse aux banques à charte le paiement, par chaque Agence de vente, des avances présentes ou futures de 5 cents par boisseau de tout blé livré ou à livrer avant la caducité de ladite Loi, ainsi que des intérêts jusqu'à remboursement complet, au taux convenu entre les Agences de vente et lesdites banques.